

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 3 juin 2009 — Zipcar, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-394/08 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Marque communautaire — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Marque verbale ZIPCAR — Opposition du titulaire de la marque verbale nationale CICAR]

(2009/C 220/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Zipcar, Inc. (représentant: M. Elmslie, solicitor)

Autre partie dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (huitième chambre) du 25 juin 2008, Zipcar/OHMI (T-36/07), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le demandeur de la marque verbale «ZIPCAR» pour des produits classés dans les classes 9, 39 et 42 contre la décision R 122/2006-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 30 novembre 2006, rejetant le recours contre la décision de la division d'opposition qui refuse partiellement l'enregistrement de ladite marque dans le cadre de l'opposition formée par le titulaire de la marque verbale nationale «CICAR» pour des services classés dans la classe 39

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Zipcar Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 285 du 08.11.2008

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal in Northern Ireland (Royaume-Uni) le 16 octobre 2008 — Seaport Investments Ltd/Department of the Environment for Northern Ireland

(Affaire C-454/08)

(2009/C 220/30)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal in Northern Ireland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Seaport Investments Ltd

Partie défenderesse: Department of the Environment for Northern Ireland

Par ordonnance du 20 mai 2009, la Cour de justice (sixième chambre) a déclaré la demande de décision préjudicielle irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par Hof van beroep te Brussel (Belgique) le 15 mai 2009 — I. SGS Belgium NV/Belgisch Interventie- en Restitutiebureau, Firme Derwa NV et Centraal Beheer Achmea NV et II. Firme Derwa NV et Centraal Beheer Achmea NV/SGS Belgium NV et Belgisch Interventie- en Restitutiebureau

(Affaire C-218/09)

(2009/C 220/31)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

- I. SGS Belgium NV
contre
Belgisch Interventie- en Restitutiebureau
Firme Derwa NV
Centraal Beheer Achmea NV
- II. Firme Derwa NV
Centraal Beheer Achmea NV
contre
SGS Belgium NV
Belgisch Interventie- en Restitutiebureau

Question préjudicielle

Le terme «force majeure» figurant à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3665/87 ⁽¹⁾ de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, doit-il être interprété en ce sens que la détérioration subie par une cargaison de viande bovine, au cours d'un transport qui a été effectué dans un emballage adéquat et dans un conteneur frigorifique maintenant de façon continue la température requise, doit en principe s'analyser comme un cas de force majeure?

⁽¹⁾ JO L 351, p. 1.